

Livraison «Franco-frontière CE» : quid de la T.V.A. ?

Un vendeur, qui doit délivrer des biens à un endroit de la frontière extérieure de la Communauté, effectue une vente dite "Franco-frontière CE". Par exemple, la livraison F.O.B. bateau de mer dans laquelle le fournisseur livre les biens à bord du navire ou le long du quai "sous palan" ou, suivant une expression courante, "sur la pierre bleue du quai". Devra-t-il payer la T.V.A. ?

Suite à la suppression des frontières fiscales au 1er janvier 1993, une livraison assortie de la clause FOB (pour rappel : Free on Board - Franco Bord; cet Incoterm a été présenté dans *l'Exportateur* n° 20, auquel nous renvoyons le lecteur) ne peut plus être automatiquement assimilée à une exportation, puisque les biens livrés sous cette clause peuvent également faire l'objet d'une livraison intracommunautaire.

Dans l'hypothèse d'une vente "Franco-frontière CE", le vendeur n'exporte pas lui-même ou ne fait pas exporter pour son compte les biens en dehors de la Communauté, et la livraison ne peut, en principe, être exemptée de la T.V.A. que si l'acheteur n'est pas établi en Belgique et qu'il exporte lui-même les biens ou les fait exporter par un tiers pour son compte (article 39, § 1er, 2°, du Code de la T.V.A.).

La stricte application de cette réglementation conduit à ce qu'aucune exemption de la T.V.A. pour cause d'exportation ne peut être appliquée lorsque le vendeur met les biens dans la Communauté à disposition d'un cocontractant établi en Belgique.

A quelles conditions y a-t-il exemption de la T.V.A. ?

L'Administration admet néanmoins que le vendeur exonère la livraison qu'il effectue sur base de l'article 39, § 1er, 1°, du Code de la T.V.A. lorsqu'il a l'obligation contractuelle de livrer les biens à la frontière extérieure de la Communauté (en Belgique ou dans un autre Etat membre), quel que soit l'endroit où est établi l'acheteur, pour autant que les conditions suivantes soient réunies simultanément :

- les biens soient livrés par le vendeur à un endroit où se trouve un bureau de douane de sortie;
- l'intention d'exportation des biens est établie dès le début du transport de ceux-ci vers cet endroit par le vendeur ou pour son compte. Ceci doit apparaître tant du fait que les formalités douanières d'exportation débutent en Belgique, c'est-à-dire que le vendeur dépose une déclaration d'exportation dans le pays, même lorsque les biens quittent la Communauté par un autre Etat membre que la Belgique, que du fait que la déclaration d'exportation est établie au nom du vendeur, pour la livraison qu'il effectue.

Le vendeur doit donc connaître la destination finale des biens en dehors de la Communauté.

N'est donc pas visée par cette tolérance la livraison de biens stockés dans un endroit situé à l'intérieur de la Communauté, même à la frontière extérieure de celle-ci, mais pour lesquels le vendeur ne connaît pas la destination finale, par exemple parce que son client n'a lui-même pas encore trouvé d'acheteur pour ces biens.

Cette tolérance est en fait basée sur la fiction qui consiste à considérer le lieu où le vendeur doit délivrer les biens à l'acheteur comme un lieu se situant déjà en dehors de la Communauté, ce qui est virtuellement le cas.

Par conséquent, dans cette logique, les livraisons subséquentes des biens sont des livraisons dont le lieu est réputé se situer en dehors de la Communauté et ne sont donc pas soumises à la T.V.A.